



REPUBLIQUE FRANCAISE

## MAIRIE DE BOIS JÉROME ST OUEN

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

### DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 février 2023 à 20h00

QUORUM = 8/15

Membres présents : 12/15

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-François WIELGUS, Maire**

Étaient présents : M. BOGAERT Dominique, 1<sup>er</sup> adjoint ; M. DAÛY Serge, 2<sup>ème</sup> Adjoint ; M. GUYADER Alain ; Mme GIRARD Alexandra ; Mme JORRE Béatrice ; M. CHRISTIAENS Thomas ; M. GAVELLE Lionel ; Mme Laure CHAMPION ; Mme ROZANSKI Virginie ; Mme PRUVOT Gaëlle ; M. RUTARD Fabrice.

Absents excusés : Mme Juliette TABOUREL donne pouvoir à Mme Virginie ROZANSKI ; Mme Nathalie LAMARRE; M. Jean-Noël CHOPINET

Secrétaire de séance : M. Serge DAÛY

#### ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE :

- Délibération pour création d'un poste technique territorial (sera suivie d'une suppression de poste après avis du CDG 27)
- Délibération pour résilier le contrat SOFAXIS de prévoyance individuelle des agents au 31/12/23 afin d'adhérer au nouveau contrat groupe CDG27
- Délibération pour soumettre au comité social territorial un projet d'adhésion au contrat de groupe du CDG27 pour la prévoyance individuelle des agents auprès de la MNT à compter du 1/01/2024 et choix du mode de participation financière de la collectivité qui sera proposé.
- Délibération pour soumettre au comité social territorial un projet d'adhésion au contrat de groupe du CDG27 pour la mutuelle Santé Mutame et Plus à compter du 1/01/2024 et choix du mode de participation financière de la collectivité qui sera proposé.
- Délibération pour validation de la convention mise à disposition des locaux pour la crèche
- Délibération pour validation du devis pour l'agrandissement de la crèche
- Questions diverses

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté. Monsieur Jean-François WIELGUS, Marie, ouvre la séance et expose ce qui suit :

## **N° 2023/07 : Délibération pour création d'un poste technique territorial**

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de la charge de travail, il convient d'adapter les effectifs du service technique.

Madame Virginie Rozanski ne prend pas part au vote afin d'exclure toute possibilité d'intérêt personnel.

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide, de créer un poste d'adjoint technique territorial à raison de 16 heures hebdomadaires, soit 16/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

Ce poste sera occupé soit par un agent titulaire, soit par un agent contractuel.

Le poste actuel d'adjoint technique territorial de 20/35<sup>ème</sup> sera supprimé après avis de comité social technique du CDG27.

## **N° 2023/08 : Délibération pour résilier le contrat SOFAXIS de prévoyance individuelle des agents au 31.12.23 afin d'adhérer au nouveau contrat groupe CDG27**

Afin d'adhérer à compter du 01/01/2024 au nouveau contrat de groupe concernant la convention de participation prévoyance avec MNT négocié par le CDG27, il est nécessaire de résilier le contrat conclu précédemment avec SOFAXIS, celui-ci prenant contractuellement fin au 31/12/2024.

Le conseil Municipal, à l'unanimité des voix, vote pour autoriser le maire à signer une lettre de résiliation à la convention de participation SOFAXIS au 31/12/2023.

## **N° 2023/09 : Délibération pour soumettre au Comité Social Technique un projet d'adhésion au contrat de groupe du CDG27 pour la prévoyance individuelle des agents auprès de la MNT à compter du 01.01.24 et choix du mode de participation financière de la collectivité qui sera proposé.**

La commune souhaite adhérer au nouveau contrat de groupe négocié par le CDG27 concernant la convention de participation pour la prévoyance individuelle des agents auprès de la MNT à compter du 01.01.24 et doit au préalable présenter au Comité Social Technique du CDG27 les modalités de participation financière à la cotisation des agents au titre de cette convention de participation.

Les garanties et taux de cotisation proposés aux agents sont les suivantes :

| Garanties  | 90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net | 95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net | 90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net | 95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net |
|--|---|---|---|---|
| Garantie 1 :<br>Incapacité<br>(selon le niveau indiqué en tête de colonne)   | 0,94%   | 1,01%   | 1,38%   | 1,48%   |
| Garantie 2 :<br>Invalidité (90 % du traitement net de référence)   | 0,98%   |   |   |   |
| Garantie 3 :<br>CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité)   | 1,63%   |   |   |   |
| Option Décès PTIA**<br>(CAPITAL 100% du traitement net annuel (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire)) | 0,24%   |   |   |   |

**\*Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)**

**\*\*PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)**

### Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l'option est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

### Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

✓ Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des voix, est favorable au projet d'adhésion de la commune à la convention négociée par le CDG27 à compter du 01/01/2024.

Il est à noter qu'à partir du 01/01/2025, le montant de la participation mensuelle obligatoire devra correspondre au minimum à 7 euros par agent (Decret 2022-581 du 20 avril 2022).

Les modalités de participation qui seront soumises à l'avis du CST avant d'être adoptée par la présente assemblée sont les suivantes :

- **0,60 € X par le nombre d'heures hebdomadaires du poste de l'agent tel que fixé par délibération dans la limite de la cotisation réellement versée.**  
**Soit la formule : 0,60 € X (x/35<sup>ème</sup>) par mois, x étant la donnée variable relative au temps de travail de l'agent.**  
**ET, le cas échéant, si ce calcul produit un résultat inférieur à 7 euros,**
- **Participation minimum de 7 euros quel que soit le temps de travail de l'agent dans la limite de la cotisation réellement versée.**

La participation financière serait versée :

- Aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- Aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg27.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, est favorable à la présentation de cette proposition au CST du CDG27.

**N° 2023/10 : Délibération pour soumettre au Comité Social Technique un projet d'adhésion au contrat de groupe du CDG27 pour la mutuelle santé Mutame et Plus à compter du 01.01.24 et choix du mode de participation financière de la collectivité qui sera proposé.**

Près de 170 collectivités, dont Bois Jérôme Saint Ouen, ont confié au Centre de gestion leur mandat afin d'engager une consultation pour une convention de participation sur la santé des agents. Cette convention, à adhésion facultative, couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie, ou un accident :

- Frais médicaux
- Frais chirurgicaux
- Frais d'hospitalisation

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, la Mutame et Plus a été retenue aux conditions suivantes :

La convention de participation est souscrite en capitalisation et a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 6 ans.

La commune est libre d'adhérer à cette convention à chaque début d'année avant que cela ne devienne obligatoire au 1/01/2026.

La commune souhaite adhérer à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et doit au préalable présenter au Comité Social Technique du centre de CDG27 les modalités de participation financière à la cotisation des agents au titre de cette convention de participation.

Il est à noter qu'à compter du 01/01/2026, le montant de la participation mensuelle obligatoire devra correspondre au minimum à 15 Euros par agent (Décret 2022-581 du 20 avril 2022).

Le tableau des montants de cotisation Convention de Participation Santé Mutame et Plus est le suivant pour les agents en activité :

| Détail par âge       | Régime de base |          |         | Régime Prémium |          |         |
|----------------------|----------------|----------|---------|----------------|----------|---------|
|                      | Actif          | Conjoint | Enfant  | Actif          | Conjoint | Enfant  |
| • Assuré - 35 ans    | 31,35 €        | 27,59 €  | 20,60 € | 43,89 €        | 38,63 €  | 28,84 € |
| • Assuré 36 à 55 ans | 44,79 €        | 39,41 €  | 20,60 € | 62,71 €        | 55,18 €  | 28,84 € |
| • Assuré + 55 ans    | 58,23 €        | 51,24 €  | 20,60 € | 84,65 €        | 74,49 €  | 28,84 € |

Le Conseil municipal, à l'unanimité des voix, est favorable au projet d'adhésion de la commune à la convention négociée par le CDG27 à compter du 01/01/2024.

Les modalités de participation qui seront soumises à l'avis du CST avant d'être adoptée par la présente assemblée sont les suivantes :

Participation d'un montant de 50% du montant de la cotisation pour l'agent actif sur la base du tarif du régime de base. Le supplément lié au régime premium ne sera donc pas intégré dans le calcul.

Participation d'un montant de 25% du montant de la cotisation par enfant d'agent actif à charge et âgé de moins de 18 ans, sur la base du tarif du régime de base. Le supplément lié au régime premium ne sera donc pas intégré dans le calcul.

Aucune participation pour le conjoint d'un agent actif.

Aucune participation pour les agents retraités et leurs enfants.

Le conseil municipal, à l'unanimité des voix, est favorable à la présentation de cette proposition au CST du CDG27.

## **N° 2023/11 : Délibération pour validation de la convention mise à disposition des locaux pour la crèche**

Monsieur le Maire présente la convention qui définit les conditions d'occupation du domaine communal pour la micro-crèche entre la société Kidz Village de l'Eure et la commune de Bois-Jérôme-Saint-Ouen.

Y sont notamment définies les conditions financières liée à cette occupation, soit un loyer mensuel de 580 € et la gratuité pour les 6 premiers mois de fonctionnement.

### **CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE DE LA MICRO-CRECHE DE BOIS-JERÔME SAINT-OUEN ENTRE LA SOCIETE KIDZ VILLAGE DE L'EURE ET LA COMMUNE DE BOIS-JERÔME SAINT-OUEN**

*La présente convention est passée entre,*

*D'une part, la commune de BOIS-JERÔME SAINT-OUEN, représentée par M. le Maire Jean-François WIELGUS agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020.*

*Ci-après désignée « la commune »*

*D'autre part, la société « KIDZ VILLAGE de l'Eure » représenté par M. WEISS, gérant, immatriculée au Registre du Commerce d'Evreux sous le SIREN 811540434 00024 dont le siège social est situé 20 Rue Saint Marcel à Vernon (27200)*

*Ci-après « la société »*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **PREAMBULE**

*La société « Kidz village » a en charge de gérer la micro crèche Baby Village au profit prioritairement des enfants de la commune sans considération de classe sociale, de revenus, de religion, d'idéologie moyennant le respect des statuts et du règlement de fonctionnement par toute la famille.*

*Sous réserve des agréments PMI, CAF et DDPP, elle a pour objet l'accueil dans la journée pour une durée limitée et de façon régulière ou occasionnelle, des enfants de 10 semaines jusqu'au jour des 6 ans.*

*Elle assure auprès des enfants en relation avec leurs parents un accueil de qualité tel que défini dans son projet pédagogique.*

#### **Article 1 : Mise à disposition des locaux**

*Description des locaux :*

*Adresse : 3A rue de l'Abbé Seyer - 27620 BOIS-JERÔME SAINT-OUEN*

*Composition : locaux comprenant :*

##### **Au rez de chaussée :**

*1 salle de vie de 36,8 m<sup>2</sup>*

*1 salle de change de 8,26 m<sup>2</sup>*

*1 entrée de 7,30 m<sup>2</sup>*

*1 cuisine de 7,73 m<sup>2</sup>*

*1 WC de 3,51 m<sup>2</sup>*

*1 chambre repos de 11,64 m<sup>2</sup>*

1 chambre repos de 11,92 m<sup>2</sup>

1 bureau de 6,11.84 m<sup>2</sup>

1 buanderie de 5,10 m<sup>2</sup>

**A l'étage :**

1 surface de 42,37 m<sup>2</sup> exploitable à hauteur de 1,80 mètre (surface au sol de 86,95 m<sup>2</sup>)

**A l'extérieur :**

1 jardin de 74 m<sup>2</sup>

D'une surface totale de 140.74 m<sup>2</sup> exploitable à 1,80 mètre (185 m<sup>2</sup> au sol) + un jardin de 74 m<sup>2</sup> soit 214,74 m<sup>2</sup>.

Un plan détaillé des locaux est annexé à la présente

La commune déclare être propriétaire du bien, objet de la présente mise à disposition.

**Article 2 : Tarification**

Par voie de règlement de fonctionnement établi par le bureau de la micro-crèche, le prix payé par les familles sera modulé en fonction des ressources de la famille (sont retenus comme niveaux de ressources de référence les tranches de revenus définis par la C.A.F.)

**Article 3 : Capacité d'accueil — Encadrement**

La société exercera son activité dans le strict respect de la réglementation, notamment celle liée à l'accueil de jeune enfant.

La micro-crèche possède à son ouverture une capacité d'accueil de 10 places simultanément.

**Article 4 :**

La commune met à disposition de la société à compter du 2 mars 2023 le bâtiment principal situé dans le Clos Bernard Le Névo dont elle est propriétaire au 3A rue de l'Abbé Seyer - 27620 BOIS-JERÔME SAINT-OUEN pour la réalisation des travaux d'aménagement. L'extension sera réalisée par la commune courant 2023 et mise à disposition de la société aussitôt les travaux terminés.

La mise à disposition des locaux est consentie contre un loyer mensuel de 580 € du fait de la reconnaissance du service à la population de l'activité de la société. Le règlement du premier loyer interviendra 6 mois après le démarrage de l'activité.

Le montant du loyer sera revu chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction du trimestre de démarrage de l'activité N-1. La première réévaluation aura lieu en 2025.

En contrepartie, la société s'engage à respecter les différentes clauses de la présente convention. Les charges d'électricité et de téléphone seront à la charge de la société qui devra souscrire les contrats correspondants auprès des fournisseurs. La fourniture de l'eau potable sera assurée par la commune via un compteur divisionnaire, la commune facturera la SOCIETE KIDZ VILLAGE deux fois par an après avoir soustrait un forfait de 8 M3 censés servir aux toilettes extérieurs. L'entretien du Gazon naturel sera effectué par les employés de la commune, cette prestation est comprise dans le loyer.

Le matériel de puériculture sera fourni et mis à disposition par la SOCIETE KIDZ VILLAGE. Ce matériel sera la charge de la société, qui devra l'entretenir ou le remplacer en cas de détérioration.

Modalités de recouvrement : un titre de recettes sera émis par prélèvement automatique chaque mois.

*En outre, la société « Kidz Village » assurera le paiement des différents impôts et taxes locales imputables à l'immeuble et à son utilisation ainsi que toutes les charges liées à l'exploitation de l'activité.*

#### **Article 5 : Utilisation des locaux/Assurances**

*La société n'exercera dans les lieux que les activités ci-dessus limitativement énumérées, à l'exclusion de toute autre.*

*La société devra également rendre en bon état les locaux loués, suivant l'état des lieux réalisé en début de fonctionnement de la crèche.*

*La commune fera assurer l'immeuble et les aménagements immobiliers auprès de sa compagnie contre l'incendie et les risques divers, ainsi que contre les conséquences pécuniaires de toute action civile susceptible d'être intentée par des tiers en raison de dommages causés du fait de l'immeuble.*

*La société est tenue pour sa part de s'assurer contre tous les risques pouvant résulter de son occupation des locaux pour la commune et l'immeuble, auprès d'une compagnie notoirement solvable. La société devra fournir tous les ans une attestation d'assurance.*

#### **Article 6 : Obligations financières**

*La société s'engage à respecter toutes les règles légales et à gérer avec toute la rigueur désirable les biens publics qui lui sont attribués. Elle en garantira la destination indiquée et s'y tiendra disponible pour fournir, conformément aux dispositions légales et réglementaires, toutes les pièces en justifiant le bon emploi.*

#### **Article 7 : Contribution d'attribution**

*Il est reconnu comme acquis et d'intérêt local qu'à dossier similaire de demande de berceau, les familles de BOIS-JERÔME SAINT-OUEN, seront toujours favorisées dans l'obtention d'une place au sein de la micro-crèche.*

#### **Article 8 : Obligations particulières**

*La commune de BOIS-JERÔME SAINT-OUEN entend limiter ses engagements à ceux qui figurent dans cette convention et n'intervient pas dans la gestion de la structure.*

*En aucun cas, la commune de BOIS-JERÔME SAINT-OUEN ne sera tenue de compenser les pertes du compte de résultat annuel de la société et elle ne sera aucunement responsable des charges nouvelles qui traduiraient l'application de décisions qu'elle n'aurait pas approuvées.*

#### **Article 9 : Gestion du personnel**

*La société respectera la réglementation du travail dans la gestion du personnel employé et se conformera aux règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'agrément délivré et le contrôle exercé par le Conseil Départemental.*

#### **Article 10 : Entretien et réparation des locaux**

*La société assurera une jouissance paisible des lieux, tiendra les lieux loués en bon état d'entretien pendant toute la durée de la convention, et effectuera toutes les réparations qui sont habituellement à la charge du locataire (à l'exception de celles prévues à l'article 606 du Code Civil).*

*La société ne pourra faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de murs ou de voûtes, aucune construction, sans l'autorisation préalable et par écrit de la commune.*

*Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés sous la surveillance des services compétents.*

*La société souffrira sans indemnité toutes réparations, tous travaux d'amélioration ou même de construction nouvelle que la commune se réserve de faire exécuter, quels qu'en soient les inconvénients et la durée, cette dernière excédât-elle quarante jours, et laissera traverser ses locaux par toute canalisations nécessaires au bon fonctionnement de l'immeuble, que ce soit dans le cadre des locaux existants ou des modifications à venir.*

*Toutefois, dans l'éventualité où la commune exécuterait des travaux dans l'immeuble, elle devra faire en sorte de ne pas interrompre l'activité de la micro crèche et de lui communiquer le planning des travaux, préalablement à leur exécution.*

### **Article 11 : Résiliation**

*Si la société ne respecte pas les obligations découlant de la présente convention ou n'assure pas la continuité du service, la commune est fondée à résilier la présente convention de mise disposition des locaux.*

### **Article 12 : Durée et Renouvellement**

*La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans minimum. A partir de la 7ème année, elle sera renouvelable par période de 3 ans par tacite reconduction dans la limite de 9 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois transmis par lettre recommandée avec accusé de réception.*

*La présente convention prendra effet le 3 mars 2023, la mise à disposition complète des lieux prendra effet à l'ouverture de la crèche.*

### **Article 13 : Avenant à la convention**

*Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.*

Au cours des débats, Madame Gaëlle Pruvot exprime son désaccord avec le montant du loyer, considérant qu'il devrait être plus élevé au vu des marges financières qu'elle pense pouvoir être dégagées par le gérant de la crèche.

Madame Virginie Rozanski et Madame Gaëlle Pruvot ne sont pas favorables à la gratuité du loyer pendant les 6 premiers mois de fonctionnement, considérant que le projet ne relève pas de la même utilité publique que les autres commerces installés dans des locaux communaux.

Le projet de convention est soumis au vote.

Le vote est ainsi réparti :

3 abstentions : Madame Gaëlle Pruvot, Madame Virginie Rozanski votant également avec son pouvoir.

10 voix pour : le restant des votants

Le Conseil Municipal approuve à la majorité des voix la convention et autorise le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

## **N° 2023/12 : Délibération pour validation du devis pour l'agrandissement de la crèche**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de l'installation d'une crèche, un agrandissement des locaux est nécessaire.

Deux devis sont présentés :

HARDY : 27 253,88€ HT soit 32 704,65€ TTC

SARL ABM : 27 145,71€ HT soit 32 574,85€ TTC

Les conseillers soulèvent que ces deux entreprises ont déjà travaillé avec sérieux pour la commune.

Deux analyses ressortent des débats : choisir l'entreprise qui a eu le moins de chantiers financièrement parlant ( ent. HARDY) ou choisir l'entreprise qui n'a pas travaillé pour la commune depuis le plus longtemps (SARL ABM).

Les votes se répartissent ainsi :

- Pour le choix de l'entreprise HARDY : Lionel Gavelle, Serge Daüy, Virginie Rozanski + pouvoir, Fabrice Rutard, Alexandra Girard, Gaëlle Pruvot.
- Pour le choix de la SARL ABM : Jean-François WIELGUS, Béatrice JORRE, Thomas Christiaens, Alain Guyader, Dominique Bogaert.

Le Conseil Municipal, à la majorité des votants, valide le devis de l'entreprise HARDY pour un montant de 27 253,88€ HT soit 32 704,65€ TTC et autorise le maire à signer tous les documents s'y rapportant.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Rosière 2023 : le couronnement aura lieu comme traditionnellement à l'occasion des fêtes de la Pentecôte ; le conseil municipal est en attente d'une potentielle candidature
- Halle communale sur la place : Monsieur le Maire présente une ébauche de projet pour la construction d'une halle d'une surface de 140 m<sup>2</sup>. Le projet sera débattu ultérieurement à l'occasion d'une séance du conseil municipal.
- Livres de la bibliothèque : Une foire aux livres au bénéfice de l'école aura lieu pour vendre le fonds documentaire de la bibliothèque les 10 et 11 mars prochains.

L'organisation dans la salle des fêtes sera la suivante :

- o le vendredi 10 mars à 14h00 : installation des tables et livres par Lionel Gavelle, Laure Champion, Serge Daüy, Alexandra Girard, Fabrice Rutard.
- o Le vendredi 10 mars de 16h00 à 19h00 : vente en présence de Laure Champion, Alexandra Girard ( relayée par Gaëlle Pruvot), Dominique Bogaert, Alain Guyader
- o Le samedi 11 mars de 10h00 à 12h00 : vente en présence de Jean-François Wielgus, Serge Daüy et Virginie Rozanski.

- Le samedi 11 mars de 14h00 à 18h00 : vente en présence de Laure Champion, Thomas Christiaens, Alain Guyader et Lionel Gavelle. Puis rangement des livres restant par Fabrice Rutard.
  
- Fond vert : Ce nouveau dispositif d'aide au financement par l'Etat pourrait permettre de remplacer la chaudière au fuel par une pompe à chaleur pour le chauffage du bâtiment des maternelles, le logement communal et la mairie et le chauffage électrique par une autre pompe à chaleur pour l'école primaire. Ces propositions seront abordées ultérieurement à l'occasion d'autres séances du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Fait à Bois Jérôme Saint Ouen, le 21 février 2023.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Jean-François WIELGUS

Serge DAÛY